

ACCORD CULTUREL ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon,

Animés d'un commun désir de promouvoir et de développer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture et de l'éducation,

Convaincus que cette coopération contribuera à renforcer la compréhension mutuelle et les liens d'amitié qui existent entre leurs deux pays,

Ont décidé de conclure un Accord culturel et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les Parties contractantes encouragent, entre leurs deux pays, les échanges de savants, de professeurs, de chercheurs, d'étudiants, d'artistes, de membres d'établissements d'enseignement et d'institutions culturelles et d'autres personnes œuvrant dans les domaines de la culture, de la science et de l'enseignement.

2. Les Parties contractantes encouragent une étroite collaboration entre les institutions culturelles, professionnelles et d'enseignement des deux pays.

ARTICLE II

Les Parties contractantes s'efforcent de promouvoir la création et le développement d'institutions et de programmes culturels qui contribuent au renforcement des relations culturelles et du monde de l'enseignement entre les deux pays.

ARTICLE III

Chacune des Parties contractantes s'efforce de fournir aux ressortissants de l'autre Partie contractante des bourses d'études et d'autres facilités d'études, de perfectionnement ou de recherche sur son propre territoire.

ARTICLE IV

Chacune des Parties contractantes encourage la création et le développement, dans leurs universités et autres établissements d'enseignement, de chaires et d'autres postes d'enseignement ainsi que de cours portant sur les langues, la littérature, l'histoire, la géographie, le système juridique, l'économie et la culture générale de l'autre pays, tout comme sur d'autres sujets se rapportant à celui-ci.

ARTICLE V

Les Parties contractantes étudient dans quelle mesure et à quelles conditions les titres, les diplômes et les certificats acquis au cours ou à la fin d'études dans les universités et autres établissements d'enseignement, ainsi que les autres diplômes obtenus dans l'autre pays, pourront être admis à l'équivalence dans chaque pays à des fins éducatives ou, s'il y a lieu, à des fins professionnelles.